

Vu le courrier en date du 13 février 2013 du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — M. OUATTARA Nahouo Romain, mle 256 122-U, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, est placé en position de détachement auprès du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, pour servir en qualité de membre représentant le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques au sein de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières de Côte d'Ivoire, CENTIF-CI.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurant, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-191 du 11 avril 2014 portant nomination de conseillers à la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n° 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2006-415 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, relatif aux traitements, indemnités et avantages de toute nature alloués aux magistrats de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature en date du 22 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés, conseillers à la Cour suprême, les magistrats dont les noms suivent :

MM. Ali COULIBALY, mle 204 569-R ;

DAGROU Théodore, mle 234 780-E ;

DIALLO Mahammadou, mle 158 511-Y ;

BOLLOU Bi Djéhiffé Désiré, mle 234 779-Q ;

BROU KOUAKOU N'GUESSAN Mathurin, mle 163 683-S ;

ZAGBAI Lognon Sébastien, mle 231 694-Z ;

MOULARE Blaise Simplicie, mle 158 514-T.

Art. 2. — Le président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurant, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE PREMIER

*Attributions et organisation
de la présidence de la Haute Autorité
pour la Bonne Gouvernance*

Art. 2. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance anime et coordonne les activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de veiller à l'application du programme d'action de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et du règlement intérieur ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en justice ;
- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et de les transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international.

Le président exerce toute autre mission que lui confie la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 3. — La démission du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est adressée au Président de la République, qui pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire du président, la suppléance est exercée par le membre du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance le plus âgé, celui-ci assure également l'intérim du président en cas d'empêchement absolu et en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Art. 4. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assisté dans l'accomplissement de ses missions, d'un cabinet composé notamment :

- d'un directeur de cabinet ;
- d'un chef de cabinet ;
- de trois conseillers techniques ;
- d'un chargé de mission ;
- d'un chef de secrétariat particulier ;
- d'un chef du service du protocole ;
- d'un chef du service de sécurité.

Art. 5. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Ils bénéficient des avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2

*Attributions, organisation et fonctionnement du conseil
de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance*

Art. 6. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est composé du président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République ;
- de donner son avis pour la nomination des directeurs.

L'organisation du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et la répartition des tâches entre les membres dudit conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 7. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se réunit aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des travaux.

Art. 8. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assuré par le secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 3

*Attributions, organisation et fonctionnement
du secrétariat général de la Haute Autorité
pour la Bonne Gouvernance*

Art. 10. — Le secrétariat général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 11. — Le secrétariat général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assiste le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans l'accomplissement de ses missions.

Il assure le secrétariat des réunions du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 12. — Le secrétariat général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend :

- la direction des Etudes, de la Coordination, de l'Evaluation, de l'Assistance et de la Coopération ;
- la direction de la Sensibilisation et de l'Education ;
- la direction du Traitement des Déclarations de Patrimoine ;
- la direction de l'Investigation et des Poursuites ;
- la direction de la Communication et de la Presse ;
- la direction des Affaires financières, de la Comptabilité et du Patrimoine.

Les directions sont placées sous l'autorité du secrétaire général.

Chaque direction comprend des services.

Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser la création d'autres directions ou services sur demande motivée du secrétaire général.

Art. 13. — Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par arrêté du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Art. 14. — La direction des Etudes, de la Coordination, de l'Evaluation, de l'Assistance et de la Coopération est chargée notamment :

- d'élaborer le projet de stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer au conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- de proposer au conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption.

Art. 15. — La direction de la Sensibilisation et de l'Education est chargée notamment :

- de proposer au conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures participant à la moralisation de la vie publique et des principes de bonne gouvernance ;
- de proposer au conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures d'éducation et de sensibilisation des populations sur les conséquences de la corruption ;
- de recueillir et de diffuser, sur autorisation du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, les informations dans le domaine de la corruption.

Art. 16. — La direction du Traitement des Déclarations de Patrimoine est chargée notamment :

- de recueillir les déclarations de patrimoine des assujettis et d'en assurer le traitement et la conservation ;
- de collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ;
- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Art. 17. — La direction de l'Investigation et des Poursuites est chargée notamment :

- de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;
- d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier des poursuites sur autorisation du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie afin d'en informer le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recueillir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;
- de dresser procès-verbal de ces investigations.

Art. 18. — La direction de la Communication et de la Presse est chargée notamment :

- de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- d'organiser la couverture médiatique des activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 19. — La direction des Affaires financières, de la Comptabilité et du Patrimoine est chargée notamment :

- de préparer et d'exécuter le budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- d'assurer la gestion du patrimoine de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de tenir la comptabilité ;
- d'effectuer les opérations d'engagement.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 20. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 23. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-214 du 16 avril 2014 portant nomination du secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;